



## PRISE DE POSITION

# Les données non personnelles

Auteur : Silvia Pinto-Châtelier  
[direction.juridique@fimeca.org](mailto:direction.juridique@fimeca.org)  
01 47 17 60 34

Date de publication : 27/11/2017  
Mise à jour : 27/06/2018

Les données sont devenues une ressource essentielle pour la croissance économique, la création d'emplois et les progrès de la société. L'analyse des données facilite notamment la prise de décision, l'innovation et la prédiction des événements futurs. L'Europe vise à exploiter ce potentiel sans porter atteinte aux droits et aux libertés de personnes ou des investissements économiques en générant des données. Dans ce contexte, la Commission vise à favoriser un marché unique efficace et compétitif pour les services de données, y compris ceux basés sur le cloud (informatique en nuage). Elle doit identifier les aspects juridiques, économiques et les défis réglementaires, et lancer une discussion avec les parties prenantes sur les actions futures.

Ainsi la FIM est attentive à la communication de la Commission européenne du 10 janvier 2017 "Créer une économie européenne fondée sur les données " et aux propositions pour un nouveau cadre de la libre circulation des données non personnelles.

La Commission européenne, dans sa stratégie de marché unique numérique, s'efforce de maximiser la croissance potentielle de l'économie numérique européenne. L'idée est de stimuler la croissance et de créer des emplois dans l'UE par la promotion de l'innovation et la diffusion dans l'industrie et la société, de la technologie, des services et des possibilités d'utilisation des données. Dans ce contexte, la Commission européenne a annoncé plusieurs initiatives et propositions législatives. Du point de vue B to B (entre professionnels), ce sujet important viserait un nouveau cadre pour les entreprises, dont les entreprises industrielles, s'agissant de la circulation, la propriété et la responsabilité découlant des données, ainsi que les données "ouvertes" (open data).

Au sujet de la propriété des données, la directive européenne 96/9 sur la protection des bases de données suffit à fournir une protection, et les droits d'utilisation doivent pouvoir se régler librement par voie contractuelle. En complément, les réglementations sur la propriété intellectuelle, les secrets d'affaires, les contrats et les pratiques commerciales déloyales sont suffisantes pour réguler les comportements. La FIM considère que toute nouvelle réglementation serait redondante, et il est préférable de favoriser des codes de bonnes pratiques.

A propos de l'open data, il est très inquiétant que la Commission envisage de permettre aux universités d'utiliser et de divulguer librement les données scientifiques résultant d'études qu'elles réalisent, car ces études sont généralement financées par des entreprises, même si la Commission envisage le droit de s'opposer à la diffusion (opt-out).

Un marché unique numérique fonctionnel et concurrentiel dépend d'un cadre favorable à l'innovation pour le flux de données non personnelles dans l'Union européenne. Le principe de la liberté contractuelle est une règle fondamentale du droit des contrats dans tous les systèmes juridiques européens. Il s'applique aux transactions entre entreprises et constitue la base d'un marché économique libre

Ainsi la FIM croit que la liberté contractuelle doit être la base des relations B to B concernant l'échange de données et la circulation de données. Les droits de propriété intellectuelle, les secrets commerciaux, le droit des entreprises de protéger leur savoir-faire doivent être pleinement respectés dans le monde physique que numérique.

L'approche de la Commission visant à clarifier les problèmes avant de proposer une éventuelle législation est positive. Sur le terrain de la propriété intellectuelle, la directive européenne sur la protection des bases de données (96/9 / CE) est suffisante pour protéger les contrats fondés sur les données. Des ajustements à cette dernière peuvent être nécessaires pour mieux traiter une base de données en tant qu'objet individuel sui generis. En l'état, cela n'est pas clair, ainsi le créateur d'une base de données devrait être libre de déterminer par contrat les conditions d'utilisation de sa base de données.

Dans les relations B to B, les données se composent majoritairement de données techniques. Les relations B to B sont gouvernées par des contrats entre entreprises. Fournir la flexibilité nécessaire entre le fournisseur et l'acheteur, conduisant à l'efficacité commerciale et à une concurrence saine, s'est révélé jusqu'à présent suffisant.

Une nouvelle réglementation sur les données non personnelles serait redondante avec le cadre juridique existant (propriété intellectuelle, les contrats, la protection des secrets commerciaux, les pratiques commerciales, la concurrence, la protection des consommateurs et la protection des données personnelles). Une réglementation supplémentaire créerait l'incertitude juridique et entraînerait des coûts juridiques excessifs et des transactions supplémentaires, en particulier pour les PME. La FIM estime que ces effets nuiraient à la concurrence et aux objectifs du marché unique.

La manière la plus appropriée de promouvoir une économie axée sur les données non personnelles est de laisser les entreprises trouver des accords appropriés sur la gestion de celles-ci, afin de minimiser les risques et les coûts de transaction pour s'engager et développer des activités liées aux données non personnelles.

La Commission européenne a publié le 13 septembre dernier une proposition de règlement relatif à la libre circulation des données non personnelles au sein de l'UE.

Cette proposition vise à améliorer la mobilité des données non-personnelles au sein du marché unique en contribuant à son bon fonctionnement en assurant la libre circulation des données, en restreignant ou supprimant les mesures nationales de localisation forcée. Certaines règles nationales sont injustifiées ou disproportionnées et entravent ou restreignent la liberté des entreprises de choisir un lieu pour le stockage ou le traitement de leurs données. Elle vise également à faciliter le changement de fournisseur de service et le portage des données des utilisateurs professionnels. Elle serait donc sans incidence sur le RGPD (données personnelles) ou la Directive ePrivacy (cookies et circulation des données des internautes).

En l'état, le futur règlement lèverait les obstacles à la libre circulation des données au sein de l'UE pour les entreprises, les administrations publiques et les particuliers. Les États membres devront communiquer à la Commission les exigences nouvelles ou existantes en matière de localisation des données.

Il viserait à garantir aux autorités compétentes l'accès aux données stockées ou traitées dans un autre État membre pour pouvoir s'acquitter des tâches qui leur incombent en vertu de leur mandat légal, dans les mêmes conditions que lorsque les données sont stockées sur leur propre territoire.

Il encouragerait l'élaboration de codes de conduite autorégulatifs visant à faciliter le changement de fournisseur de services en nuage en informant, par exemple, les utilisateurs des conditions selon lesquelles ils peuvent « portabiliser » leurs données en dehors de leur propre environnement informatique. D'autre part, il instituerait un point de contact unique dans chaque État membre, qui est chargé de communiquer avec les points de contact des autres États membres et avec la Commission afin de garantir l'application effective des nouvelles règles relatives à la libre circulation des données à caractère non personnel.

La FIM se réjouit que la Commission européenne ait tenu compte des contributions fournies lors de la consultation préalable et sera attentive à l'avancée de ce projet et à ses évolutions.

La Commission européenne a communiqué le 19 juin 2018 sur l'accord politique trouvé à l'issue du trilogue (le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne).

Les négociateurs de l'UE sont parvenus le 19 juin au soir à un accord politique sur les nouvelles règles qui permettront de stocker et de traiter des données partout dans l'UE sans restrictions injustifiées. Ces nouvelles règles permettront ainsi de créer une économie des données compétitive au sein du marché unique numérique.

Les nouvelles règles lèveraient les obstacles qui s'opposent à la libre circulation des données et stimuleront l'économie de l'Europe en générant une croissance pouvant atteindre, selon les estimations, 4 % du PIB d'ici à 2020.

Les nouvelles règles sur la libre circulation des données à caractère non personnel consisteront à :

- Assurer la libre circulation des données à travers les frontières
- un cadre applicable au stockage et au traitement des données dans toute l'UE
- Interdiction des restrictions liées à leur localisation. Les États membres devront notifier à la Commission toute restriction résiduelle ou prévue concernant des cas précis et limités de traitement des données du secteur public.
- Le règlement sur la libre circulation des données à caractère non personnel n'a aucune incidence sur l'application du règlement général sur la protection des données (RGPD) car il ne concerne pas les données à caractère personnel. Ainsi, les deux règlements fonctionneront ensemble pour permettre la libre circulation de toutes les données - à caractère personnel et non personnel - et créer ainsi un espace européen unique des données. En cas de jeu de données composite, la disposition du RGPD garantissant la libre circulation des données à caractère personnel s'appliquera à la partie personnelle du jeu, et le principe de la libre circulation des données à caractère non personnel s'appliquera à la partie non personnelle.
- Assurer la disponibilité des données à des fins de contrôle réglementaire : les pouvoirs publics pourront avoir accès aux données à des fins de contrôle et de surveillance quel que soit l'endroit où elles sont stockées ou traitées dans l'UE. Les États membres peuvent sanctionner les utilisateurs qui ne donnent pas accès aux données stockées dans un autre État membre.
- Encourager l'instauration de codes de conduite pour les services en nuage afin de faciliter le changement de fournisseur selon des échéances précises. Cela devrait contribuer à rendre le marché des services en nuage plus souple et les services de données plus abordables dans l'UE.

La Commission européenne considère que les mesures convenues sont conformes aux règles existantes en matière de libre circulation et de portabilité des données à caractère personnel dans l'UE.

La position FIM consiste à soutenir la liberté contractuelle, dans le B to B, pour, organiser les échanges de données, et à considérer que les législations existantes permettent de régler les problèmes qui se posent. La levée des restrictions de localisation, la non application du RGPD aux données non personnelles ou aux données mixtes permettront de doter l'UE d'une économie des données compétitive et attractive pour nos entreprises industrielles.